

**Zeitschrift:** Technische Mitteilungen / Schweizerische Telegraphen- und Telephonverwaltung = Bulletin technique / Administration des télégraphes et des téléphones suisses = Bollettino tecnico / Amministrazione dei telegrafi e dei telefoni svizzeri

**Herausgeber:** Schweizerische Telegraphen- und Telephonverwaltung

**Band:** 10 (1932)

**Heft:** 4

**Artikel:** Les conférences internationales télégraphiques, téléphoniques, radiotélégraphiques et radiotéléphoniques

**Autor:** Frachebourg, C.

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-873609>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 27.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

schlüssels wird auch das Relais B wiederum stromlos und lässt seinen Anker verzögert abfallen. Die Verzögerung von B bewirkt, dass  $b_1$  noch einen kurzen Moment geschlossen bleibt, und ermöglicht dadurch das Ansprechen von Relais A. Dieses hält sich über seinen eigenen Kontakt  $a_1$  bis zum Gesprächsschluss.

Durch den Kontakt  $d_5$  wird das Schlusszeichen vorbereitet. Die Schlusszeichengabe von seiten des Lagerhauses erfolgt durch kurze Unterbrechung auf der Querverbindung. Dies geschieht bei Schnurvermittlern durch Ziehen des Stöpsels oder bei schnurlosen Vermittlern nach B 2—36.548a durch kurzes Umlegen des Rufschlüssels in die Rufstellung. Durch die Unterbrechung wird das Relais A stromlos gemacht. Jetzt erscheint auch im Hauptgeschäft

ein akustisches Schlußsignal (Transformator, Widerstand 200 Ohm, Kontakte  $a_2$ ,  $d_5$ , Schnarrwecker W im Linienwähler, Transformator).

Der Durchschalteschlüssel kann wiederum in die Ruhelage zurückgebracht werden, wodurch auch im Amt das Schlusszeichen erscheint. Die Leitungen sind nun wieder normal geschaltet.

Der Zwischenverkehr Hauptgeschäft/Lagerhaus sowie das Durchschalten einer Amtsverbindung vom Lagerhaus nach dem Hauptgeschäft bietet keinerlei Schwierigkeiten und erfolgt ganz normal, indem die Verbindung vom Amt oder vom Hauptumschalter aus gespielen wird.

Die Zusatzausrüstung kann auch so ausgebaut werden, dass das Durchschalten mehrerer Amtsleitungen möglich wird.

Br.

## Les conférences internationales télégraphiques, téléphoniques, radio-télégraphiques et radiotéléphoniques.

(Notice historique par C. Frachebourg, Berne.)

Au moment où va s'ouvrir la Conférence de Madrid, il semble nécessaire de jeter un coup d'œil furtif sur ce qui s'est passé jusqu'à nos jours, en considérant avant tout les besoins qui se firent sentir chez nous aux débuts de la télégraphie.

L'établissement de lignes télégraphiques avec l'étranger avait été envisagé lors de l'élaboration du projet du réseau télégraphique suisse. La loi fédérale du 23 décembre 1851 autorisait le Conseil fédéral à mettre le réseau télégraphique suisse en communication avec les réseaux des Etats voisins et à passer, à cet effet, les conventions nécessaires. C'est ainsi que furent conclues, en 1852, des conventions avec l'Autriche et la France. La convention avec l'Autriche, notamment, présentait une importance particulière du fait que ce pays représentait l'Union télégraphique austro-allemande, qui englobait également la Prusse, la Bavière et la Saxe. D'autres Etats de l'Europe centrale ayant adhéré à l'Union, celle-ci forma un groupe assez important et une base solide pour le développement futur des relations internationales.

La Suisse conclut encore des conventions avec la Sardaigne, le Grand-Duché de Bade et le Wurtemberg.

Le besoin se manifestant de plus en plus de posséder des dispositions uniformes et de régler uniformément le service télégraphique, des voix s'élèverent pour réclamer une conférence européenne.

La conférence de Paris, qui eut lieu au mois de décembre 1855, réussit à résoudre quelques questions fondamentales et à jeter ainsi les bases d'améliorations futures.

Parmi les conférences subséquentes, il convient de mentionner celle de Berne, en 1858, qui, dans un certain sens, réalisa l'unité nécessaire dans le service télégraphique qui fonctionnait entre la plupart des Etats d'Europe.

Toutefois, le développement continual du trafic télégraphique fit apparaître la nécessité de rendre encore plus étroites les relations entre les divers Etats. C'est à quoi aboutit la première convention télégra-

phique internationale, conclue à Paris en 1865, et à laquelle adhérèrent les Etats suivants: le Grand-Duché de Bade, la Bavière, la Belgique, le Danemark, la France, la Grèce, le Hanovre, l'Italie, les Pays-Bas, la Norvège, l'Autriche, le Portugal, la Prusse, la Russie d'Europe, la Saxe, la Suède, la Suisse, l'Espagne, la Turquie et le Wurtemberg.

La première convention télégraphique internationale réalisa les importants progrès énumérés ci-après: le droit reconnu à toutes personnes de correspondre au moyen des télégraphes internationaux; l'admission de toutes les langues usitées sur le territoire des Etats contractants et du langage secret aussi pour les télégrammes privés; diverses mesures en vue d'assurer la transmission exacte et régulière des correspondances; l'adoption du franc comme unité monétaire pour la composition des tarifs internationaux; la fixation de la taxe de transit pour chaque Etat et d'une taxe uniforme pour toutes les correspondances échangées entre les bureaux de deux quelconques des Etats contractants, en d'autres termes, l'abolition du système des zones; de notables réductions de taxes; la garantie du secret des correspondances; l'élaboration d'un règlement de service international obligatoire pour tous les Etats contractants; le projet de réunir successivement, dans la capitale de chacun des Etats contractants, des conférences en vue de procéder à la révision des dispositions conventionnelles.

Cette convention subit, dans la suite, un certain nombre de modifications et extensions, dont voici le résumé:

*Conférence télégraphique de Vienne (1868)\*.* — Il est décidé d'instituer, avec siège à Berne, un Bureau international des Administrations télégraphiques.

*Conférence de Rome (1872).* — Le Conseil fédéral suisse est chargé d'organiser et de surveiller le Bureau international.

\*) Les lecteurs qui désireraient plus de détails n'auront qu'à lire le Journal télégraphique des années où eurent lieu les conférences.

*Conférence de St-Petersbourg (1875).* — La convention est modifiée en ce sens qu'elle ne contiendra dorénavant que les dispositions les plus importantes. Les autres dispositions seront réunies dans un règlement, qui sera soumis à des révisions périodiques.

La taxe par mot est déclarée obligatoire pour les télégrammes du régime extra-européen.

*Conférence de Londres (1879).* — Elle institue la taxe par mot, avec taxe fixe, également dans le service européen du téléphone.

*Conférence de Berlin (1885).* — La tâche de cette conférence était de réviser le Règlement et de réformer le tarif. Elle décida d'introduire la taxe par mot pure et simple, sans taxe fixe, et établit quelques dispositions de portée générale pour l'usage du téléphone.

*Conférence de Paris (1890).* — Il est décidé de publier un Code télégraphique officiel pour la rédaction de télégrammes en langage convenu.

*Conférence de Budapest (1896).* — Des améliorations et facilités sont introduites à l'usage du public.

*Conférence de Londres (1903).* — Le code télégraphique officiel, dont l'application exclusive pour la rédaction de télégrammes en langage convenu avait été prévue à la conférence précédente, est déclaré insuffisant pour la correspondance télégraphique internationale du fait que son contenu est très restreint et qu'il ne tient pas suffisamment compte des besoins du commerce. En revanche, on tolère aussi, pour des télégrammes de cette catégorie, l'usage de mots formés artificiellement.

*Conférence internationale de Berlin concernant la télégraphie sans fil (1906).* — Cette conférence fixa, d'une manière générale, la législation internationale en matière de télégraphie sans fil.

*Conférence de Lisbonne (1908).* — Il est décidé de réduire la taxe des télégrammes du régime européen. C'est la première fois que sont insérées dans le règlement des dispositions relatives à la télégraphie sans fil. Elles ont trait aux télégrammes échangés avec les navires en mer par l'intermédiaire des stations radiotélégraphiques établies sur terre ferme ou à bord de navires ancrés à demeure. Il va sans dire que les modifications apportées ont été faites sur la base des travaux de la conférence de Berlin de 1906 (voir ci-dessus).

*Conférence radiotélégraphique internationale de Londres (1912).* — Cette conférence prit les dispositions nécessaires pour régler les relations entre les continents et les navires en mer et entre les navires entre eux.

*Conférence de Paris (1925).* — Les circonstances nées de la guerre obligèrent de procéder à un relèvement

général des taxes, tant dans le régime européen que dans le régime extra-européen. Ce relèvement est toutefois loin de compenser la dépréciation de l'argent. D'autre part, plusieurs facilités ont été introduites en faveur de la clientèle pour ce qui est de la rédaction des télégrammes. Les importants progrès réalisés dans le domaine de la téléphonie internationale obligèrent à étendre sensiblement les dispositions qui la régissent.

La conférence constate que l'application du statut actuel du langage convenu donne lieu à des difficultés sérieuses pour les administrations et pour le public, et que les abus se multiplient de plus en plus. En conséquence, il est constitué un „Comité d'étude du langage convenu“, chargé de préparer de nouvelles prescriptions pour la prochaine conférence télégraphique.

En outre, il a été créé deux comités consultatifs internationaux chargés :

- 1<sup>o</sup> l'un, d'étudier les questions techniques et d'exploitation qui intéressent la télégraphie internationale, notamment en ce qui concerne la télégraphie internationale à grande distance et les mesures propres à assurer le meilleur rendement des installations ;
- 2<sup>o</sup> l'autre, d'examiner les dispositions-types réglant les questions techniques et d'exploitation de la téléphonie internationale à grande distance.

*Conférence radiotélégraphique internationale de Washington (1927).* — D'une façon générale, la Convention et les Règlements de Washington ne s'appliquent plus seulement, comme ceux de Londres, aux relations entre les continents et les navires ou entre les navires entre eux, mais aussi aux échanges qui peuvent avoir lieu, par la télégraphie sans fil ou la téléphonie sans fil, entre points fixes ou entre une station fixe et une station mobile, quelle que soit la nature de cette dernière, ou encore entre stations mobiles.

*Conférence télégraphique de Bruxelles (1928).* — Le principal objet à l'ordre du jour était la question du langage convenu et celle, connexe, des tarifs à lui appliquer.

*Conférence radioélectrique européenne de Prague (1929).* — A cette conférence a été traitée la question de la répartition des ondes affectées à la radiodiffusion européenne en conformité de l'article 14 de la Convention radioélectrique internationale de Washington.

La future conférence de Madrid traitera des modifications nécessitées par le développement des services, et de la fusion des conventions télégraphique et radiotélégraphique et des règlements y annexés.